

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.114 du 6 octobre 1998

A.77.326/VIII-756

En cause : **BAELE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 1998 par
Jean-François BAELE, qui demande l'annulation de :

- 1) la décision du 5 juin 1997 du centre médical régional
(CMR) de Bruxelles de le déclarer inapte à assurer
toute fonction statutaire d'une manière complète,
régulière et continue;
- 2) la décision du 1^{er} décembre 1997 de le mettre à la
retraite prématurée pour motif d'invalidité à dater du
1^{er} décembre 1997, conformément à l'article 13 du
chapitre XVI du statut du personnel;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 73.699 du 15 mai 1998 suspendant l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 9 juin 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat près la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse informe le Conseil d'Etat qu'elle a procédé au retrait de l'acte attaqué; que la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.